

Gazette
officielle
^{DU}
Québec

Partie

2

N° 51A

19 décembre 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Conseil du trésor
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recuei annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	469 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	641 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	641 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Conseil du trésor

212027	Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics	5473A
212028	Autorité des marchés financiers — Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics	5475A

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 212027, 11 décembre 2012

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics
(2012, chapitre 25)

Autorité des marchés financiers — **Application de la Loi**

CONCERNANT le Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), tels qu'édictees par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 2012, prévoient notamment qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés financiers, que ce montant peut varier selon la catégorie de contrat, et qu'une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant et qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au premier alinéa doit également être autorisée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21.23 de cette loi, tel qu'édictee par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 2012, prévoit que la demande doit être présentée selon la forme prescrite par l'Autorité des marchés financiers et qu'elle doit être accompagnée des renseignements et des documents prescrits par règlement de l'Autorité et des droits qui sont déterminés par décision du Conseil du trésor et que les renseignements, documents et droits exigés peuvent varier selon le type d'entreprise et le lieu où elle exerce principalement ses activités;

ATTENDU QUE l'article 21.40 de cette loi, tel qu'édictee par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 2012, prévoit que l'entreprise autorisée doit aviser l'Autorité des marchés financiers de toute modification relative aux renseignements déjà transmis dans les délais prévus par règlement de l'Autorité;

ATTENDU QUE l'article 21.45 de cette loi, tel qu'édictee par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 2012, prévoit que l'Autorité des marchés financiers tient un registre des entreprises qu'elle autorise à contracter ou à sous-contracter en vertu du chapitre V.2 et que le contenu du registre est déterminé par règlement de l'Autorité;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.43 de cette loi, tel qu'édictee par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 2012, prévoit qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette même loi est soumis à l'approbation du Conseil du trésor, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'article 100 du chapitre 25 des lois de 2012 prévoit que le premier règlement pris par l'Autorité en application des articles 21.23, 21.40 et 21.45 entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris le 10 décembre 2012, par la décision n^o 2012-PDG-0220, le Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, ci-annexé, soit approuvé.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 21.23, al. 2, 21.40 et 21.45; 2012, chapitre 25, a. 10)

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics
(2012, chapitre 25, a. 100)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à toute entreprise qui souhaite obtenir l'autorisation prévue par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1).

SECTION II DEMANDE D'AUTORISATION

2. Le répondant de l'entreprise présente une demande d'autorisation sur le formulaire fourni par l'Autorité des marchés financiers.

Cette demande contient les renseignements suivants :

1° le nom de l'entreprise, son numéro d'entreprise du Québec attribué par le registraire des entreprises, le cas échéant, ainsi que tous les noms sous lesquels elle exerce ou a exercé ses activités depuis les 5 dernières années;

2° l'adresse et le numéro de téléphone du siège de l'entreprise et de chacun de ses établissements depuis les 5 dernières années;

3° le nom, l'adresse de correspondance du répondant ainsi que ses fonctions au sein de l'entreprise;

4° le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de la personne physique qui exploite une entreprise individuelle, selon le cas, des dirigeants de l'entreprise, de ses administrateurs ou associés, de ses actionnaires, en indiquant le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions détenues, ainsi que de toute personne ou entreprise qui a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto de l'entreprise;

5° une déclaration de l'entreprise et des personnes visées par les articles 21.26 et 21.28 de la Loi suivant laquelle elles se trouvent ou non dans l'une des situations prévues aux articles 21.26 à 21.28 de la Loi;

6° la nature des activités de l'entreprise.

3. Une demande de délivrance d'autorisation contient également, le cas échéant, les renseignements suivants relatifs à l'appel d'offres pour lequel une entreprise souhaite obtenir un contrat ou un sous-contrat public :

1° le numéro de l'appel d'offres;

2° la date limite pour le dépôt des soumissions ou, selon la plus éloignée, celle prévue à l'appel d'offres concernant l'autorisation requise, le cas échéant;

3° la valeur estimée du contrat ou du sous-contrat.

4. La demande d'autorisation est accompagnée des documents suivants :

1° un document officiel de l'entreprise confirmant la nomination du répondant à ce titre;

2° un organigramme indiquant la structure de l'entreprise comprenant aussi le nom de ses filiales et de la société mère et des filiales de cette société, le cas échéant;

3° dans le cas d'une entreprise qui a un établissement au Québec, l'attestation de Revenu Québec prévue au paragraphe 1^o de l'article 21.24 de la Loi;

4° les états financiers vérifiés du dernier exercice financier de l'entreprise;

5° une liste des institutions financières avec lesquelles l'entreprise fait affaires;

6° une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses prêteurs, autres que ceux visés au paragraphe 5^o.

5. Dans le cas d'une entreprise qui n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement où elle exerce principalement ses activités, la demande d'autorisation de cette entreprise contient également les renseignements et documents suivants :

1° un consentement écrit pour communiquer avec tout corps de police ou une source locale d'informations;

2° un consentement écrit pour communiquer avec les autorités fiscales locales;

3^o un certificat de bonne conduite ou l'équivalent, à l'égard de l'entreprise et des personnes visées par les articles 21.26 et 21.28 de la Loi, délivré par les autorités locales dont le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes.

Pour l'application du présent article, la localité de l'entreprise visée au premier alinéa et des personnes visées au paragraphe 3 est la province ou le territoire canadien ou l'État où l'entreprise exerce principalement ses activités ou, dans le cas d'une personne physique, son domicile.

6. La demande est également accompagnée, à l'égard de toutes les personnes physiques visées par les articles 21.26 et 21.28 de la Loi, d'une copie d'une pièce d'identité délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est inscrit son nom et sa date de naissance.

SECTION III

MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS

7. L'entreprise autorisée avise l'Autorité de toute modification aux renseignements qu'elle lui a transmis au plus tard 15 jours suivant la fin du mois pendant lequel sont survenues ces modifications.

Ces avis sont transmis au moyen des formulaires fournis par l'Autorité et sont accompagnés, le cas échéant, des renseignements et documents demandés pour l'application du chapitre V.2 de la Loi.

SECTION IV

REGISTRE DES ENTREPRISES AUTORISÉES

8. Le registre des entreprises autorisées, tenu conformément à l'article 21.45 de la Loi, contient les renseignements suivants :

1^o le nom de l'entreprise autorisée, les noms sous lesquels elle exerce ses activités ainsi que son numéro d'entreprise du Québec attribué par le registraire des entreprises;

2^o les coordonnées du siège de l'entreprise;

3^o le numéro d'identification attribué par l'Autorité.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2012.

Gouvernement du Québec

C.T. 212028, 11 décembre 2012

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Autorité des marchés financiers

— Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics

CONCERNANT les Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), tels qu'édictees par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 2012, prévoient notamment qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés financiers, que ce montant peut varier selon la catégorie de contrat, et qu'une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant et qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au premier alinéa doit également être autorisée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21.23 de cette loi, tel qu'édictee par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 2012, prévoit notamment que la demande d'autorisation présentée à l'Autorité des marchés financiers doit être accompagnée des droits qui sont déterminés par décision du Conseil du trésor et que ceux-ci peuvent varier selon le type d'entreprise et le lieu où elle exerce principalement ses activités;

ATTENDU QUE l'article 100 du chapitre 25 des lois de 2012 prévoit que la première décision du Conseil du trésor prise en application de l'article 21.23 de cette loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'elle indique, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces droits;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics, ci-annexés, soient édictés.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 21.23, 2^e al.; 2012, chapitre 25,
a. 10 et 100)

1. Les droits exigibles d'une entreprise qui demande une autorisation à l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) sont de 400 \$.

Un montant de 200 \$ est également exigible de l'entreprise pour chaque personne ou entité qui fait l'objet d'une vérification en application du chapitre V.2 de cette loi.

2. Les droits déterminés à l'article 1 s'appliquent également pour une demande de renouvellement de l'autorisation.

3. Les droits ne sont pas remboursables.

4. Ces droits sont ajustés, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec*.

5. Les articles 1 à 5 entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Autorité des marchés financiers — Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	5475A	N
Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, 2012, chapitre 25)	5473A	N
Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	5473A	N
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Autorité des marchés financiers — Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics (chapitre C-65.1)	5475A	N
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi (chapitre C-65.1)	5473A	N
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l'... — Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2012, chapitre 25)	5473A	N

